



La promotion de 3 fonctionnaires N et de 2 F indiquait effectivement une tendance au rétablissement de l'équilibre. La promotion d'un autre fonctionnaire F, avec entrée en vigueur au 1/1/1983, a cependant maintenu le déséquilibre.

Selon les renseignements obtenus, la répartition de l'effectif du personnel au 1er janvier 1983 - y compris des promotions (3 N et 3 F) - était de 18 F et 15 N au 3ème degré.

Par Arrêté Royal du 10 mars 1978 portant fixation des cadres linguistiques une répartition de 19 F - 19 N a été fixée pour le 3ème degré aux Services du Premier Ministre, secteur "Fonction Publique". Cette même répartition a été maintenue dans l'Arrêté Royal du 5 février 1980.

Avant le 1er décembre 1982, l'effectif du personnel comportait, audit degré, 15 F et 12 N. Lorsque tous les emplois du cadre organique ne sont pas occupés, il faut toujours tenir compte de la proportion de répartition telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques. Tel est également le point de vue du Conseil d'Etat qui considère que le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau de l'autre cadre linguistique (arrêt n° 17.764 du 9 août 1976).

La plainte est, dès lors, considérée comme recevable et fondée. La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence en la matière, selon laquelle les proportions fixées par les cadres linguistiques doivent être respectées, non seulement pour tout le service, auquel se rapportent les cadres linguistiques, mais à chaque degré par administration.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de  
ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.